



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° AE-F09323P0268 du 10/10/2023

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09323P0268 et
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1
du Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2023-04-21-00001 du 21/04/23 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09323P0268, relative à la réalisation d'un projet de création d'un supermarché Lidl au lieu dit La Confrérie sur la commune de Mallemort (13), déposée par la société LIDL Direction Régionale Provence, reçue le 01/09/2023 et considérée complète le 01/09/2023 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 05/09/2023 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 41a du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste à :

- construire un bâtiment commercial à usage alimentaire de l'enseigne Lidl d'une surface de plancher de 1 902 m² ;
- aménager un parking constitué de pavés drainants d'une capacité de 99 places dont des places pour véhicules électriques, familiales, ou pour personnes à mobilité réduite et parking à vélo ;
- installer 990 m² de panneaux photovoltaïques en toiture ;
- créer un bassin de rétention d'un volume de 462 m³ ;
- aménager des espaces verts constitués de prairies mellifères et humides, haie bocagère avec un mélange de 81 arbres et arbustes nouvellement plantés ;

Considérant que ce projet a pour objectif de créer un magasin Lidl sur la commune de Mallemort ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone Ue du plan local d'urbanisme de la commune dont la dernière procédure a été approuvée le 28/02/2019 ;
- Dans un secteur
 - affecté par le bruit de la route D7n classée en catégorie 2 par l'arrêté préfectoral du 19/05/2016 portant révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département des Bouches-du-Rhône ;
 - concerné par le plan de prévention du bruit dans l'environnement 2018-2023 3^{ème} échéance approuvé le 30/07/2019 ;
- à environ 60 m d'un réservoir de biodiversité « Secteur de la Durance, du Verdon au Rhône » identifié par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) avec un objectif de préservation ;

Considérant que le projet ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique et faunistique ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser :

- un pré-diagnostic écologique dans le but d'identifier les potentialités d'utilisation du site par les espèces conduisant à des enjeux faibles à modérés sur le site du projet ;
- une note de dimensionnement du dispositif de compensation des imperméabilisations ;
- des plans paysagers ;
- un rapport sites et sols pollués dans le but de caractériser les sols et de définir un ensemble de mesures appropriées en cas de pollution avérée ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- réaliser un bassin de compensation paysager à ciel ouvert équipé d'un grillage, d'une fosse de décantation et d'une cloison siphonide ;
- réaliser un traitement paysager sur les espaces libres et de stationnement avec des plantations adaptées aux conditions écologiques locales ;
- faire une étude de terrain pour un repérage de chiroptères 15 jours avant le démarrage des travaux ;
- conserver le fossé Nord et au mieux des habitats présents, notamment l'arbre sénescant à l'ouest ;
- mettre en place des plantations multi-stratifiées nourricières et variées en faveur des oiseaux ;

Considérant que le pétitionnaire a engagé dès l'amont une démarche de diagnostic et de prise en compte des enjeux d'environnement dans l'élaboration du projet ;

Considérant que les études préalables que le pétitionnaire a réalisées, ainsi que la bonne mise en œuvre et le suivi des engagements pris sur les mesures d'évitement et de réduction proposées sont de nature à permettre de limiter les impacts potentiels du projet sur l'environnement tant en phase de travaux, qu'en phase exploitation ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du Code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale

pour la réalisation d'un projet de création d'un supermarché Lidl au lieu dit La Confrérie sur la commune de Mallemort (13) est retirée ;

Article 2

Le projet de création d'un supermarché Lidl au lieu dit La Confrérie situé sur la commune de Mallemort (13) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à LIDL Direction Régionale Provence.

Fait à Marseille, le 10/10/2023.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Véronique LAMBERT

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)